DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 151/2006

du 8 décembre 2006

modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 146/2005 du 2 décembre 2005 ([1]).

(2) La directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE ([2]) doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe IV de l'accord est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 23 (directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil):

«24. **32004 L 0008:** directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE (JO L 52 du 21.2.2004, p. 50).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

La présente directive ne s'applique pas à la cogénération géothermique en ce qui concerne l'Islande.»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 92/42/CEE du Conseil):

«— **32004 L 0008:** directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 (JO L 52 du 21.2.2004, p. 50).»

Article 2

Les textes de la directive 2004/8/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne,* font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 décembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 53 du 23.2.2006, p. 43.
([2]) JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES